

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 717)**

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC24

présenté par
M. Acquaviva
-----**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ou pour des raisons tirées de l'hygiène »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle des articles relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignements privés faisait mention « des bonnes mœurs » et de « l'hygiène » parmi les motifs d'opposition à l'ouverture d'établissements privés.

La référence « bonnes mœurs » est désormais peu à peu supprimée des différents Codes et remplacée par la notion d'« ordre public », comme le propose cet alinéa 6. Si le même alinéa rajoute notamment la notion juridique moderne de « protection de l'enfance et de la jeunesse », il apparaît néanmoins judicieux de maintenir la notion « d'hygiène » et de son non respect parmi les motifs possibles d'opposition à l'ouverture d'établissement.

En effet, il n'est pas évident que la notion de « protection de l'enfance et de la jeunesse » recouvre également cet aspect relatif aux conditions d'accueil matérielles des lieux d'enseignement (notamment de restauration scolaire), d'où l'objet de cet amendement.